

Arrêt

n° 78 901 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NKİEMENE loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mukongo. Selon vos déclarations, vous viviez à Matadi où vous étiez déclarant en douane et membre d'une association professionnelle de déclarants en douane depuis 1997. En 2002, vous êtes venu en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile. Le 9 juillet 2003, une décision de refus technique a été prise à votre encontre car vous n'avez donné suite ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans la convocation envoyée à votre domicile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En novembre 2008, vous êtes retourné au Congo, à Matadi, muni de documents d'emprunt. Vous avez repris vos activités de déclarant en douane et vous n'avez pas eu de problèmes jusqu'en 2011. Le

vendredi 11 février 2011, à l'occasion de la venue à Matadi du Ministre de l'Intérieur, le port a été fermé et la journée déclarée chômée. Les membres de plusieurs associations, dont la vôtre, sont sortis en rue pour protester contre cette décision et vous avez manifesté devant le bureau des douanes. La police est intervenue. Vous avez été arrêté, avec une vingtaine d'autres personnes, et détenu dans le cachot d'un bureau de police, dans la ville basse de Matadi. Le 26 février 2011, vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle. Vous vous êtes caché chez une tante à 80 km de Matadi. Deux jours après votre évasion, la police est allée au domicile de votre mère pour vous chercher. Une semaine plus tard, un policier en civil est allé à son tour chez votre mère, il a sorti une arme et a emmené votre cousin à votre place en détention. Suite à quoi, la police s'est rendue chez votre oncle pour le menacer. A la fin du mois de mars, votre oncle vous a fait partir à Kinshasa, où vous êtes resté caché chez un ami jusqu'à votre départ du Congo, le 13 avril 2011, en avion, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour et vous avez introduit une deuxième demande d'asile car vous craignez les autorités de Matadi qui vous reproche d'avoir refusé de travailler pour les autorités.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une manifestation spontanée, de la part d'associations professionnelles de travailleurs suite à la décision de fermer le port pour la visite du Ministre de l'Intérieur, Adolphe Lumanu. Vous dites que ce ministre est venu à Matadi le vendredi 11 février 2011, avec d'autres personnalités dont le gouverneur de Matadi (p.8). Selon vous, il venait à Matadi pour faire la propagande du président. Vous dites avoir été arrêté le même jour (p.8).

Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voir articles joints au dossier administratif), le 11 février 2011, le Vice-premier ministre et Ministre de l'Intérieur, Adolphe Lumanu, était en mission de service à Kananga, capitale du Kasaï occidental. Il est reparti à Kinshasa le dimanche 13 février. Kananga se trouvant à près de mille kilomètres à l'Est de Matadi, il était impossible à ce ministre de s'y trouver le même jour où vous dites avoir protesté contre sa venue. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités aient décidé de fermer le port pour la venue de ce ministre, dès lors il n'est pas crédible non plus que vous ayez manifesté pour protester contre cette décision. Partant, l'arrestation subséquente à cette manifestation et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles non plus.

De surcroît, le samedi 12 février 2011, le directeur des douanes et accises (DGDA), les responsables provinciaux de la DGDA, de l'Office congolais de contrôle (OCC), de la société commerciale des transports et des ports (ex-Onatra) et certains opérateurs économiques se sont réunis à Matadi pour évaluer des mesures de désengorgement du port prises en décembre 2010 (voir article joint au dossier administratif). Il n'est pas crédible que ces opérateurs douaniers se soient réunis le lendemain des événements que vous décrivez sans qu'il en soit fait aucunement mention, à savoir : le blocage du port de Matadi sur décision ministérielle, la réunion avec le Ministre de l'Intérieur dans les bureaux de l'Onatra et de l'OCC (p.6), une manifestation rassemblant une cinquantaine de personnes devant le bureau des douanes (p.16), la blessure par balle d'un manifestant et l'arrestation et la détention d'une vingtaine d'autres, ainsi qu'une intersession des responsables de votre association de déclarants en douane auprès du commandant de la ville et du Maire (p.16).

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de quinze jours dans un cachot de bureau de police de la ville basse de Matadi, mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, concernant vos codétenus, vous dites que vous étiez une cinquantaine de personnes et vous avez partagé un coin de cellule avec deux codétenus. Vous dites que vous connaissez l'un d'eux de longue date, qu'il travaillait avec vous et vivait dans votre quartier (p.18). En revanche, vous êtes dans la totale incapacité de parler du troisième homme, sinon de dire qu'il est déclarant en douane mais dont vous ignorez même le nom (p.18). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'aviez pas la tête à la conversation et à demander des noms, et que vous aviez déjà quelqu'un à qui parler (p.18). Or, dans la mesure où vous avez partagé avec cet homme un coin de cellule plus ou moins isolé par des demi murs, que vous avez donc vécu

dans la promiscuité d'une geôle congolaise avec lui pendant treize jours, votre explication ne saurait convaincre le Commissariat général.

Ensuite, concernant vos gardiens, vos propos sont à ce point vagues et lacunaires qu'il ne nous est pas permis de considérer comme établi que vous ayez été détenu sous l'emprise de ces hommes. En effet, invité à parler spontanément des gens qui étaient dans cette prison hormis les prisonniers, vous vous contentez de répondre que c'étaient des policiers qu'ils étaient méchants, et que si un visiteur ne les payait pas, ils ne donnaient pas la nourriture au détenu (p.19). Vous dites ensuite que vous ne connaissiez que le commandant, que les autres venaient à tour de rôle, étaient méchants comme s'ils en avaient reçu l'ordre et ne vous adressaient même pas la parole (p.19). Le caractère vague et lacunaire de vos propos ne sauraient convaincre le Commissariat général, car vous dites par ailleurs qu'on vous faisait sortir de la cellule pour recevoir de la nourriture de la part de votre famille (pp.17, 18), qu'on vous a battu lors de votre arrivée en prison et qu'un jour, un gardien vous a fait sortir de la cellule et vous a infligé des brûlures de cigarette (p.18). Il n'est donc pas crédible que vous ne sachiez pas parler davantage des gens qui vous gardaient en prison, puisque vous avez eu des contacts avec eux de manière répétée et violente au cours de votre détention.

Certes vous avez pu décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez (p.18) ainsi que la vie en prison (pp.17, 18) mais le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui vous ont permis de connaître ces éléments car au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu de la réalité de la détention que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général relève que dans votre dossier administratif, vous dites avoir été détenu entre le 13 février 2011 et le 26 février 2011, dates que vous avez répétées en début d'audition (p.4). Or, en cours d'audition quand il vous été demandé d'expliquer les circonstances de votre arrestation, vous situez celle-ci le vendredi 11 février 2011 (p.8). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous avez bien été arrêté le 11, qu'on vous a laissé ce jour et le suivant au corps de garde et qu'on ne vous a mis en cellule que dans la nuit du 12 au 13 février (p.21). Or, cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général puisque d'une part vous n'avez pas mentionné cela au moment où il vous a été demandé d'invoquer votre détention dans le détail (p.17), et d'autre part, dès lors que vous ne mentionnez pas de libération entre le 11 et le 13 février, vous étiez donc maintenu en détention depuis le 11 sans interruption jusqu'au 26, que ce soit dans un corps de garde ou une cellule. En conclusion, le Commissariat général ne tient pas pour établie la détention que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. L'évasion subséquente à cette détention ne saurait dès lors être établie non plus, pas plus que les recherches dont vous seriez l'objet et les craintes de persécution qui en découlent.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de résidence faite à Matadi en janvier 2009. Ce document est un début de preuve de votre présence à Matadi en 2009, qui n'est pas remise en cause par la présente analyse, mais il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des craintes que vous allégez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives présentes au dossier administratif en ce qui concerne la présence du Ministre de l'Intérieur, M. Adolphe Lumanu à Matadi, le 11 février 2011. Elle remet en cause la détention du requérant en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant ses codétenus et les gardiens de prison. Elle relève en outre une contradiction dans les propos du requérant quant à la date de son arrestation.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance de la présence alléguée de Monsieur Adolphe Lumanu à Matadi, le 11 février 2011 et les conséquences qui en ont découlées pour le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à contredire les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », les divergences dans les propos du requérant quant à la date de son arrestation interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les moyens développés à cet égard dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à contredire les informations objectives fournies par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments nullement étayés de la requête selon lesquels « *il n'est pas impossible que le ministre ait été l'avant midi à Matadi et l'après midi à Kananga qui est à une heure et trente minutes de vol de Kinshasa ; que si la mission du Vice-premier ministre et Ministre de l'Intérieur à Kananga a fait la une de différents médias c'est à cause de la crise politique consécutive aux poursuites judiciaires engagées contre le gouverneur du Kasaï-Occidental, Kapuku Ngoyi Trésor, pour coups et blessures ; que rappelé à Kinshasa depuis décembre 2010, le gouverneur y est resté jusqu'en février lorsque le Vice-premier ministre et Ministre de l'Intérieur est allé à Kananga pour trouver une solution consensuelle à cette crise ; (...) ; que si la mission de Kananga était prévue à l'avance à la suite de la crise politique liée au dossier du gouverneur Kapuku retenu à la capitale, la matinée politique tenue au port de Matadi le 11 février relève manifestement de l'improvisation ; que si la visite du ministre était prévue à l'avance, les déclarants en douane auraient pris leurs dispositions, et partant, ils n'auraient pas organisé une marche spontanée ; qu'il n'est pas impossible qu'un ministre effectue plusieurs missions dans deux voire même dans provinces (sic.) de la République le même jour* ».

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance que la décision entreprise n'énonce aucun motif de fait et de droit à l'appui du refus du statut de protection subsidiaire « *alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment les coups et blessures ainsi que la séquestration qu'il a subis (sic) pendant plusieurs jours* » ; que la motivation de la décision attaquée « *est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente* ». Elle allègue également que la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée ; qu'un climat d'insécurité règne dans le pays surtout après la publication des résultats des élections présidentielles.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que

les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Matadi en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE